

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble 06286 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROCH Véronique

Quartier Aigas
Parcelles J 678, 697, 695 et 961
06380 Sospel

Références : 120/2025
Code AIOT : 0100286351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement TROCH Véronique implanté Quartier Aigas Parcelles J 678, 697, 695 et 961 06380 Sospel. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROCH Véronique
- Quartier Aigas Parcelles J 678, 697, 695 et 961 06380 Sospel
- Code AIOT : 0100286351
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une exploitation agricole. La propriétaire projette la construction d'un bâtiment agricole léger sur la parcelle n°695 et un bâtiment type manège pour animaux, en pied de la parcelle 697.

Le projet nécessite la création d'une piste permettant l'accès à la parcelle n°695 par des engins agricoles, la réfection de clôtures et de restanques sur les parcelles n° 678, 697 et 696 situées au lieu-dit "quartier Aigas" sur la commune de Sospel.

Les aménagements ont fait l'objet de 2 décisions de non-opposition aux 2 déclarations préalables de travaux référencées DP 0013622h0032 et DP 0013622h0102, déposées respectivement en date du 21/04/22 et 01/12/22.

Un arrêté interruptif de travaux (AIT) a ensuite été pris par le maire de Sospel le 26/08/24, notamment pour le non-respect des déclarations préalables de travaux susvisées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation valorisation de déchets	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	Sans objet
2	Situation administrative rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de nos constats que les travaux réalisés s'inscrivent dans une démarche de valorisation de déchets relevant des pouvoirs de la police du maire et non d'une volonté délibérée d'abandonner ceux-ci, ce qui s'apparenterait alors à une élimination déguisée de déchets relevant alors de la législation des ICPE pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Il convient également de préciser qu'à la lecture du rapport géotechnique de la société Kaéna et compte tenu des contraintes géotechniques, les aménagements projetés nécessitent, en cas d'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, d'être réalisés et suivis par des sociétés ayant une expertise technique et un savoir faire avéré pour s'assurer du bon déroulement du chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Valorisation
Prescription contrôlée :
<p>« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination".</p> <p>« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de</p>

culture. »

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité ».

Constats :

Nous avons constaté la réalisation de travaux dans le cadre de l'aménagement d'une exploitation agricole. La propriétaire des parcelles nous a indiqué qu'elle projette la construction d'un bâtiment agricole léger sur la parcelle n°695 et un bâtiment type manège pour animaux, en pied de la parcelle 697.

Le projet nécessite la création d'une piste permettant l'accès à la parcelle n°695 par des engins agricoles, la réfection de clôtures et de restanques sur les parcelles n° 678, 697 et 696 situées au lieu-dit "quartier Aigas" sur la commune de Sospel.

Les aménagements ont fait l'objet de 2 décisions de non-opposition aux 2 déclarations préalables de travaux référencées DP 0013622h0032 et DP 0013622h0102 déposées respectivement en date du 21/04/22 et 01/12/22. Un arrêté interruptif de travaux (AIT) a ensuite été pris par le maire de Sospel le 26/08/24, notamment pour le non respect des déclarations préalables de travaux susvisées.

La piste d'accès a été créée en 2 phases successives par 2 sociétés de terrassement distinctes, à savoir la société Logistickt06 (1ère phase de la piste d'accès) et la société SMTBC Ortolani Frères (seconde phase).

Outre la création de la piste d'accès, le site a été remblayé en partie par des matériaux inertes de chantier déposé par versement dans le talus. La pente du talus est à ce jour relativement importante et nous avons constaté des signes d'instabilité qui se manifestent par des fissurations en amont du chemin d'accès, indice de glissement de terrain.

Les documents suivants nous ont été adressés le jour même de notre visite:

- Etude géotechnique de la société Kaéna (version du 05/07/24).
Nota: ce diagnostic concerne l'aménagement des pentes en aval de l'actuel chemin d'accès qui a été en partie réalisé.
- Décision de non opposition aux déclarations préalables de travaux susvisées.
- L'AIT du 26/08/24.
- L'attestation signée en date du 24/01/23 par le gérant de la société SMTBC Ortolani Frères attestant que les travaux projetés dans le cadre de la DP 0013622h0102 vont contribuer à la stabilité du terrain concerné par le plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Sospel.
- Un courrier de la société Kaéna daté du 22/08/24 adressé au maire de Sospel expliquant que le rapport géotechnique précité définit les travaux à réaliser, ainsi que leurs justifications en matière de stabilité.

Les contrats-mandat signés entre la propriétaire et chacune des sociétés susvisées :

- contrat avec la la société Logistickt06 du 13/07/22 ;
- contrat avec la SMBTC ORTOLANI Frères (date illisible sur le document envoyé).

Nota: les contrats mentionnent que le mandant (la propriétaire) recevra la rémunération de 35 € HT par camion pour la société Logistickt06 et de 40 € HT pour la société SMTIC ORTOLANI Frères et qu'une facturation mensuelle sera effectuée chaque fin de mois après vérification et

comptage des camions pour la société .

Les tableaux transmis par la propriétaire indiquent qu'elle a perçu 43 937,60 euros en 2023 et 53 615 euros en 2024 (sur une facture totale de 69 815 euros en 2024, 16 200 euros demeurent impayés).

Le fait de percevoir une rémunération dans le cadre d'une valorisation de déchets est contraire aux dispositions de l'article L.541-32-1 du code de l'environnement.

Pour la partie visible de l'ouvrage, celui-ci semble constitué majoritairement d'un mélange de terre et cailloux. Nous avons cependant constaté en plusieurs endroits divers déchets issus de chantiers du BTP (blocs de béton, bitume, ferraille).

La propriétaire nous a indiqué que les déchets inertes provenaient de 2 chantiers, à savoir:

- en 2023: déchets inertes provenant d'un site situé sur la commune de Gorbio (pas de précision sur l'origine exacte des apports)
- en 2024: déchets d'excavation d'un projet immobilier dénommé "l'Alexandrin" situé sur la commune de Menton. Des analyses ont été réalisées par Eurofins le 03/09/24 à la demande de la société SMTBC Ortolani Frères.

Nota: Il convient de préciser que l'examen de ce rapport d'analyse ne permet pas de statuer sur le caractère inerte des déchets: liste des paramètres analysés incomplète (COT, chlorure, sulfate, indice phénols, FS) et le rapport d'analyse n'indique pas si celles-ci répondent aux critères de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2515, 2516, 2517 et 2760).

Nous avons également été destinataires des tableaux de comptage des camions et des volumes de déchets inertes.

En 2023: 813 camions pour un volume de 8 804 m³, soit environ 15 000 t (provenance : Gorbio)

En 2024: 434 pour un volume de 4 340 m³, soit environ 7 000 t (provenance : chantier "l'Alexandrin" situé sur la commune de Menton)

Au total, selon les tableaux transmis par la propriétaire, ce sont 1247 camions qui ont déchargé environ 22 000 t de déchets inertes.

Il ressort de nos constats que les travaux réalisés s'inscrivent dans une démarche de valorisation et non d'une volonté délibérée d'abandonner ceux-ci, ce qui s'apparenterait alors à une élimination déguisée de déchets relevant alors de la législation des ICPE pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Nota: l'exploitant n'a pas suffisamment bien encadré les travaux avant le démarrage initial du chantier (absence de registre des déchets, présence de matériaux indésirables, absence d'assistance en maîtrise d'ouvrage, etc).

Il convient également de préciser qu'à la lecture du rapport géotechnique de la société Kaéna et compte tenu des contraintes géotechniques, les aménagements projetés nécessitent, en cas d'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, d'être réalisés et suivis par des sociétés ayant une expertise technique et un savoir faire avéré pour s'assurer du bon déroulement du chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, ISDI	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
Constats :	
<p>Nous avons constaté la réalisation de travaux dans le cadre de l'aménagement d'une exploitation agricole. La propriétaire des parcelles nous a indiqué qu'elle projette la construction d'un bâtiment agricole léger sur la parcelle n°695 et un bâtiment type manège pour animaux, en pied de la parcelle 697.</p> <p>Le projet nécessite la création d'une piste permettant l'accès à la parcelle n°695 par des engins agricoles, la réfection de clôtures et de restanques sur les parcelles n° 678, 697 et 696 situées au lieudit "quartier Aigas" sur la commune de Sospel.</p> <p>Les aménagements ont fait l'objet de 2 décisions de non-opposition aux 2 déclarations préalables de travaux référencées DP 0013622h0032 et DP 0013622h0102 déposées respectivement en date du 21/04/22 et 01/12/22. Un arrêté interruptif de travaux (AIT) a été pris par Le maire de Sospel le 26/08/24, notamment pour le non-respect des déclarations préalables de travaux susvisées.</p> <p>La piste d'accès a été créé en 2 phases successives par 2 sociétés de terrassement distinctes, à savoir la société Logistickt06 (1ère phase de la piste d'accès) et la société SMTBC Ortolani Frères (seconde phase).</p> <p>Les documents suivants nous ont notamment été transmis:</p> <ul style="list-style-type: none">• Décision de non opposition aux déclarations préalables de travaux susvisées.• L'AIT du 26/08/24.• L'attestation signée en date du 24/01/23 par le gérant de la société SMTBC Ortolani Frères attestant que les travaux projetés dans le cadre de la DP 0013622h0102 vont contribuer à la stabilité du terrain concerné par le plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Sospel.• Un courrier de la société Kaéna daté du 22/08/24 adressé au maire de Sospel expliquant que le rapport géotechnique précité définit les travaux à réaliser, ainsi que leurs justifications en matière de stabilité. <p>Les contrats-mandats signés entre la propriétaire et chacune des sociétés susvisées:</p> <ul style="list-style-type: none">- contrat avec la la société Logistickt06 du 13/07/22.- contrat avec la SMBTC ORTOLANI Frères (date illisible sur le document envoyé). <p>Pour la partie visible de l'ouvrage, celui-ci semble constitué majoritairement d'un mélange de terre et cailloux. Nous avons cependant constaté en plusieurs endroits divers déchets issus de chantiers du BTP (blocs de béton, bitume, ferraille).</p> <p>La propriétaire nous a indiqué que les déchets inertes provenaient de 2 chantiers, à savoir :</p>	

- en 2023: déchets inertes provenant d'un site situé sur la commune de Gorbio (pas de précision sur l'origine exacte des apports)
- en 2024: déchets d'excavation d'un projet immobilier dénommé "l'Alexandrin" situé sur la commune de Menton. Des analyses ont été réalisées par Eurofins le 03/09/24 à la demande de la société SMTBC Ortolani Frères.

Nota: Il convient de préciser que l'examen de ce rapport d'analyse ne permet pas de statuer sur le caractère inerte des déchets: liste des paramètres analysés incomplète (COT, chlorure, sulfate, indice phénols, FS) et le rapport d'analyse n'indique pas si celles-ci répondent aux critères de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2515, 2516, 2517 et 2760).

Nous avons également été destinataires des tableaux de comptage des camions et des volumes de déchets inertes.

En 2023 : 813 camions pour un volume de 8 804 m³, soit environ 15 000 t (provenance : Gorbio).

En 2024 : 434 pour un volume de 4 340 m³, soit environ 7 000 t (provenance : chantier "l'Alexandrin" situé sur la commune de Menton).

Au total, selon les tableaux transmis par la propriétaire, ce sont 1247 camions qui ont déchargé environ 22 000 t de déchets inertes.

Il ressort de nos constats que les travaux réalisés s'inscrivent dans une démarche de valorisation et non d'une volonté délibérée d'abandonner ceux-ci, ce qui s'apparenterait alors à une élimination déguisée de déchets.

Compte-tenu du projet de la propriétaire et des études réalisées, les apports de déchets inertes ne constituent pas une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite